

DELIBERATION N° 2022/305

Autorisant le Maire à signer avec le procureur de la République la convention de mise en œuvre du rappel à l'ordre

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 8 septembre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/100 du 13 juillet 2022,

La commission municipale intitulée « Ressources et moyens » entendue en séance du 23 août 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre avec le procureur de la République en Nouvelle-Calédonie, ainsi que ses avenants éventuels, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire, le procureur de la République et le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée au commissariat délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 8 SEPTEMBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 SEP. 2022

Le secrétaire de séance,


Reine CHENOT

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

16 SEP. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :
SUBD. ADMINIS. SUD - 1
SAG - 1
DPCS - 1
INTERESSE - 1